



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Réaménagement et modernisation du site de biathlon Haute
Maurienne Vanoise »
sur la commune de Bessans
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4474

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4474, déposée complète par la Mairie de Bessans le 17 mai 2023 publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23 mai 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 7 juin 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie le 24 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste au réaménagement et à la modernisation du site de biathlon Haute Maurienne Vanoise situé à 1 745 mètres d'altitude, sur la commune de Bessans au sein du domaine skiable Espace Haute Maurienne Savoie (73) ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager et autorisation de défrichement, prévoit les aménagements suivants :

- l'extension des pistes de ski sur roues de 2 150 mètres, pour une superficie de 1,11 hectares qui génère :
 - la création d'un ouvrage de croisement de deux pistes ;
 - le défrichement de 4 600 m² et l'abattage de quelques arbres ;
 - des terrassements et la réalisation de merlons de protection contre les chutes de blocs ;
 - la pose d'un revêtement en enrobé sur une largeur de 4 mètres ;
 - la revégétalisation des espaces terrassés et des merlons réalisés ;
- le déplacement (au Nord-Ouest du pas de tir) et l'agrandissement de la zone dédiée au snowfarming (stockage de neige) :
 - la création d'une fosse de 2,6 mètres de profondeur et de 3 000 m² permettant le stockage de 25 000 m³ de neige (contre 15 000 m³ actuellement) ;
 - la réalisation d'un merlon de 4 mètres de hauteur au Nord-Est ;
 - la revégétalisation des abords de la fosse ;

- la construction d'un bâtiment d'accueil semi-enterré de deux niveaux, de conception permettant le croisement des flux (skieurs et véhicules légers), avec 480 m² d'espaces intérieurs et une piste de ski roue sur la toiture ;
- l'extension du réseau de neige de culture avec la pose de 4 nouvelles antennes et 13 enneigeurs permettant d'enneiger 2 550 mètres de piste sur une largeur de 6 mètres (soit 1,53 hectares) qui génère ;
 - le décapage de la terre végétale ;
 - le réalisation de tranchées de 1,8 mètres de large et 1,2 m de profondeur (maximum) ;
 - la pose des câbles et canalisations ;
 - le remblaiement des tranchées avec la terre végétale stockée ;
 - la revégétalisation avec un mélange de graines adaptées ;
- la création d'un pas de tir d'initiation avec des cibles à 10 mètres au Nord de l'anneau central ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 43

- *b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;*
- *c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.*

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- partiellement dans les Znieff¹ de type I « Mélézins de Bessans » et « Prairies de Bessans » ;
- au sein de la Znieff de type II « Adrets de la Maurienne » ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité inscrit au Sraddet ;
- à proximité immédiate de zones humides, non répertoriées à l'inventaire départemental ;
- à 700 mètres du site Natura 2000 « Formation forestière herbacée des Alpes internes » ;
- à 1,1 km du site Natura 2000 « Massif de la Vanoise » ;
- partiellement dans les périmètres de protection rapprochée des captages Herbarias F1 et F2 ;
- en dehors du périmètre réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels communal (approuvé le 26/12/2002) mais soumis à différents aléas (chutes de blocs, mouvements de terrain, avalanches) ;
- principalement en zones Aps, pour partie en zone Ns ou N (naturelle et forestière) du PLU en vigueur², nécessitant une révision allégée pour permettre le projet ;
- au sein de plusieurs périmètres de protection de monuments historiques ;

Considérant qu'en termes de préservation de la biodiversité :

- le dossier a identifié des enjeux forts, avec la présence de :
 - 13 habitats naturels dont 1 habitat humide et 2 habitats d'intérêt communautaire (Prairies de fauche montagnardes alpines et Boisements alpins à Larix et Pinus cembra) ;
 - la Pyrole verdâtre (8 individus sur 3 stations) espèce floristique protégée (liste rouge Rhône Alpes) ;
 - l'Apollon (espèce protégée au niveau européen et sa plante hôte) ;
 - 3 habitats de serpents protégés, interceptés en bordure du site du projet : la Corneille lisse, le Léopard à deux raies et la Vipère aspic ;
 - 49 espèces d'oiseaux protégés dont 7 menacés en Rhône Alpes ;
 - 8 espèces de chiroptères protégés ;
 - l'Écureuil roux (protégé) ;
- le dossier, en l'état, nécessite d'être complété afin d'évaluer et de quantifier les impacts, notamment ceux concernant les habitats d'espèces protégées, et afin d'évaluer les impacts résiduels après mises en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;

¹Znieff : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

² PLU approuvé le 19/12/2019

Considérant qu'en matière de gestion de la ressource en eau liée à la production de neige de culture, le dossier :

- présente les évolutions potentielles en fonction du réchauffement climatique sur la station de Bessans³ ;
- ne précise pas les quantités nécessaires à l'implantation de 13 nouveaux enneigeurs, ni le bilan sur la ressource en eau actuelle, ni les modalités d'installation en lien avec la préservation des captages d'eau, ni le fonctionnement du réseau de neige de culture et les conséquences de sa prolongation sur 2,55 ha supplémentaires sur la ressource;
- nécessite d'être complété avec l'analyse de l'incidence du projet sur la ressource en eau, dans une vision prospective, en lien avec sa raréfaction dans le contexte de changement climatique;

Considérant qu'en matière de prévention des risques naturels (avalanche, chutes de blocs, mouvements de terrain),

- une étude de conception relative à la protection du stade de biathlon par rapport au risque de chute de blocs a été conduite, concluant à la nécessité d'installer des dispositifs de merlons et de filet ; et également à l'actualisation en phase de réalisation ; que par ailleurs ces mesures de réduction du risque nécessitent d'être précisées dans le dossier ;
- l'étude a été conduite sur la base d'une avalanche de 2018 déclenchée par chute de blocs dont les volumes ne sont pas connus, ni la période de retour des événements ; l'étude doit être complétée pour justifier que, dans le contexte de changement climatique accentuant les périodes de dégel/regel, le dimensionnement des protections est suffisant pour tenir compte de la possible conjonction d'aléas (chutes de blocs et avalanche), et justifier que le projet ne viendra pas majorer l'exposition aux risques naturels des personnes et des biens, en permettant une fréquentation accrue du secteur, toutes saisons ;

Considérant qu'en matière d'émissions de gaz à effet de serre :

- induites par les accès au site, le dossier :
 - indique que l'objectif de fréquentation future du site est de 11 000 journées skieurs par an (contre 8 600 actuellement) ;
 - indique que le site accueille les compétitions de biathlon organisées, notamment, par la Fédération Française de Ski (coupe de France seniors, juniors, U17) ;
- nécessite d'être complété, pour préciser les modalités d'accès à la station, de stationnement, ainsi que de préciser les émissions induites de gaz à effet de serre par le projet permettant la hausse de la fréquentation, tant en période d'exploitation courante qu'en période événementielle ;
- induites par les consommations énergétiques, le dossier :
 - indique une consommation prévisionnelle pour le snowfarming et la neige de culture de 100 000 kWh (augmentation de 50 % par rapport à la situation actuelle) , ainsi qu'une consommation de 30 000 kWh pour le bâtiment d'accueil dont 24 000 kWh pour le chauffage (par géothermie) ;
 - nécessite d'être complété pour préciser les émissions induites par le projet en phase exploitation ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet et au plan local d'urbanisme peut être mise en œuvre⁴, que dans ce cas-là, l'étude d'impact du projet⁵ doit comprendre l'ensemble des éléments constitutifs du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, de son actualisation, définis aux articles L. 104-3 et R. 151-3 du code de l'urbanisme ;

3 étude climsnow jointe au dossier

4 dans les conditions définies par les articles L. 122-14 et R. 122-26 et R122-27 du code de l'environnement et l'article R. 104-38 du code de l'urbanisme

5 définie par les articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Réaménagement et modernisation du site de biathlon Haute Maurienne Vanoise situé sur la commune de Bessans est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - d'approfondir l'analyse des incidences environnementales globales du projet retenu, en particulier la caractérisation des impacts bruts et résiduels sur la biodiversité, sur la ressource en eau et les risques naturels, en lien avec le changement climatique, sur les incidences induites par l'augmentation de flux touristiques sur le domaine skiable,
 - de définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser adaptées aux enjeux en présence et des mesures de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réaménagement et modernisation du site de biathlon Haute Maurienne Vanoise, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4474 présenté par Mairie de Bessans, concernant la commune de Bessans (73), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03